

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 207 ARMP/CRD DU 18 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR RECOURS DE LA SOCIETE CONCOBO G. NORBERT CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-0297/MS/SG/OST/DG/DAF/SM DU 09-06-2010 RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS D'IMAGERIE MEDICALE AU PROFIT DE L'OFFICE DE SANTE DE TRAVAILLEURS (OST).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu* le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu* la lettre en date du 09 mai 2011 de la société CONCOBO G. NORBERT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Bruno. R. BAMOUNI ;
- Madame Apolline. TOE/LEGMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société CONCOBO G. NORBERT, Maître Dieudonné BONKOUNGOU et Norbert CONCOBO ;
- Au titre de l'OST, Dominique OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2010-0297/MS/SG/OST/DG/DAF/SM du 09-06-2010 relatif à l'acquisition et l'installation de matériels d'imagerie médicale au profit de l'Office de Santé de travailleurs ont été publiés dans le quotidien n°479 du mercredi 04 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 mai 2011 ;

Le Cabinet d'Avocats Dieudonné BONKOUNGOU agissant pour le compte de la société CONCOBO G. NORBERT a saisi le CRD par requête en date du 11 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

L'office de santé des travailleurs a lancé l'appel d'offres n°2010-0297/MS/SG/OST/DG/DAF/SM du 09-06-2010 relatif à l'acquisition et l'installation de matériels d'imagerie médicale;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise CONCOBO G. NORBERT est conforme et classée deuxième ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'après le dépouillement des offres, elle a été interpellée par lettre n° 2010-0387/MS/SG/OST/DG/DAF du 13 août 2010 de la CAM, lui demandant de fournir un sous détails des prix de son offre financière jugée anormalement basse ; qu'elle a été surprise de voir à la publication des résultats provisoires que le marché a été attribué à CGS Médical pour une offre financière de 9 702 000 F CFA alors que son offre financière est de 19 975 000 F CFA ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a sollicité le sous détail des prix du requérant pour se rassurer que son offre n'est pas anormalement basse ; que le requérant a par lettre en date du 18 août 2010 transmis le sous détail des prix ;

Considérant que la CAM a soutenu qu'elle a demandé le sous détail des prix au requérant au regard de l'enveloppe prévisionnelle pour l'acquisition et l'installation de matériels d'imagerie médicale ; qu'elle a eu des doutes au regard du montant proposé par le requérant ; que la CAM avait également invité l'attributaire provisoire à fournir le sous détail des prix de son offre ;

Considérant que le CRD a noté que l'ouverture des plis a eu lieu le 23 juillet 2010 et les résultats provisoires ont été publiés le 04 mai 2011 ; que la CAM ne peut pas douter qu'une

offre de 19 975 000 FCFA soit anormalement basse et finalement attribué le marché à une entreprise qui a fait une offre de 9 702 000 FCFA ; qu'il y a lieu de dire que l'analyse du dossier n'a pas été suffisamment menée ; qu'il convient donc de reprendre l'analyse des offres ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

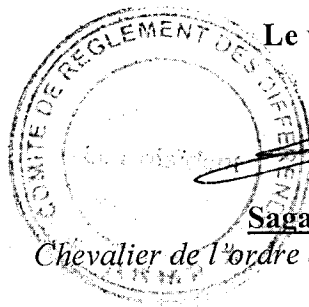
- Déclare recevable la requête de la société CONCOBO G. NORBERT;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de reprendre l'analyse des offres ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres no2010-0297/MS/SG/OST/DG/DAF/SM du 09-06-2010 relatif à l'acquisition et l'installation de matériels d'imagerie médicale au profit de l'Office de Santé de travailleurs ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 18 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,

Le vice-président de l'ARMP



[Handwritten signature]

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie